

**Conseil Municipal**  
**Du Vendredi 14 septembre 2018**  
*Sur convocation du 08 septembre 2018*

L'an deux mille dix-huit, le quatorze septembre à vingt et heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Velesmes-Essarts se sont réunis en Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire.

**Conseillers municipaux présents :** Jean-Marc JOUFFROY, Géraldine LAMBLA, Christian GRAS, Anne-Laure MAISONNEUVE, Joël CLERC, Yvette FAVORY.

**Absents excusés :**

Marie-Christine BOURÉE PRETOT donne pouvoir à Yvette FAVORY,  
Serge ROUILLIER donne pouvoir à Joël CLERC,  
Laurent BREYER donne pouvoir à Anne-Laure MAISONNEUVE,  
Jean-Claude HEITMANN.

*Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.*

Anne-Laure MAISONNEUVE est élu(e) **secrétaire de séance**.

**Début de séance : 20 H 30.**

**1 APPROBATION DE COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 JUILLET 2018**

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal, en date du 12 juillet 2018 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les Conseillers Municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Après en avoir délibéré, **les membres du Conseil Municipal, approuvent le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal.**

**VOTE :            HUIT Voix Pour                            ZERO Voix Contre                            UNE Abstention**

**2 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAGB**

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a introduit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, de se constituer en communauté urbaine sans respecter le seuil minimal de population. Cette dérogation est ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la condition que l'EPCI exerce toutes les compétences attribuées aux communautés urbaines par l'article L.5215-20 du CGCT.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon peut bénéficier de cette dérogation à la double condition :

- qu'elle exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines
- qu'une majorité qualifiée de communes membres délibèrent en faveur de la transformation en communauté urbaine, avant le 1er janvier 2020.

Ainsi, la procédure pour transformer la CAGB en communauté urbaine comporte deux phases :

- Dans la première phase, la CAGB doit se doter des compétences obligatoires des communautés urbaines. Suite à la délibération du conseil communautaire sur cette extension de compétences, les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications statutaires. Les modifications statutaires doivent être adoptées à la majorité qualifiée (1/2 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population, dont Besançon). Si la majorité qualifiée est réunie, M. le Préfet pourra prendre un arrêté d'extension des compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Dans la seconde phase, le conseil communautaire de la CAGB devra délibérer en janvier 2019 sur sa transformation en communauté urbaine. Les communes disposeront alors d'un nouveau délai de 3 mois pour se prononcer sur cette transformation, elles doivent se prononcer à la majorité qualifiée (1/2 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population dont Besançon). Si la majorité qualifiée est réunie, un arrêté préfectoral prononcera la transformation de la CAGB en communauté urbaine à effet du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Le Conseil de communauté de la CAGB s'est prononcé favorablement le 29 juin 2018 sur la modification de ses statuts, engageant ainsi la première phase de cette transformation. Cette modification concerne le transfert de plusieurs

compétences afin que la CAGB exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette délibération, ainsi que le projet de statuts modifiés, ont été notifiés aux communes membres de la CAGB.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6 des statuts de la CAGB. L'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

#### **« Article 6 – Compétences**

*La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :*

#### **Article 6.1**

##### **1. En matière de développement et d'aménagement économique, social, culturel de l'espace communautaire**

- a) *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- b) *Actions de développement économique ;*
- c) *Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;*
- d) *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;*
- e) *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*
- f) *Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;*

##### **2. En matière d'aménagement de l'espace**

- a) *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;*
- b) *Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains.*

##### **3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**

- a) *Programme local de l'habitat ;*
- b) *Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées*
- c) *Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre*

##### **4. En matière de politique de la ville :**

*Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis dans le contrat de ville*

##### **5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif**

- a) *Assainissement et eau ;*
- b) *Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires*
- c) *Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;*
- d) *Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;*
- e) *Contribution à la transition énergétique ;*
- f) *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;*
- g) *Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;*
- h) *Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;*

##### **6. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie**

- a) *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*
- b) *Lutte contre la pollution de l'air ;*
- c) *Lutte contre les nuisances sonores ;*
- d) *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

- e) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

**7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**Article 6.2**

1. *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*
2. *Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté*
3. *Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers des actions d'intérêt communautaire*
4. *Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire*
5. *Participation au financement du TGV Rhin-Rhône*
6. *Résorption des friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire (déconstruction, dépollution et aménagements paysagers)*
7. *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire*
8. *Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes*
9. *Voies de communications structurantes de l'agglomération, qui recouvre :*
  - *les études*
  - *la négociation et la contractualisation avec les partenaires*
  - *la participation au financement des infrastructures*
10. *En matière d'énergies renouvelables : soutien et actions de développement des énergies renouvelables, création et gestion d'équipements d'intérêt communautaire*
11. *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire*
12. *Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire*
13. *Actions de développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'attention des entreprises, administrations, scolaires et du grand public*
14. *En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :*
  - *Elaboration de schémas*
  - *Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire*
  - *Participation au financement d'itinéraires connexes*
15. *Soutien aux clubs sportifs de haut niveau*
16. *Requalification des entrées et des itinéraires principaux d'agglomération déclarés d'intérêt communautaire*
17. *En matière d'action culturelle :*
  - *Conservatoire à Rayonnement Régional*
  - *Soutien et mise en réseau des écoles de musique*
  - *Organisation ou soutien d'événements culturels à vocation d'agglomération*
18. *En matière d'action sportive : organisation ou soutien d'événements sportifs à vocation d'agglomération*
19. *Réalisation d'études sur l'amélioration de la connaissance environnementale du territoire, sur l'adaptation et la vulnérabilité énergétiques et écologiques du territoire face au changement climatique*
20. *Études, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie*
21. *Préservation et mise en valeur d'espaces naturels de qualité déclarés d'intérêt communautaire*
22. *Actions de développement d'une agriculture périurbaine dynamique et diversifiée*
23. *Actions de sensibilisation à l'environnement, au fleurissement et à l'embellissement des communes*
24. *Organisation ou soutien de manifestations touristiques à vocation d'agglomération ».*

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de la CAGB seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral, pour une **entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

**Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la CAGB exposée ci-dessus.**

**VOTE :            NEUF Voix Pour                            ZERO. Voix Contre                            ZERO Abstention**

### **3 SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES ET À LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX SERVICES COMMUNS**

Le 13 janvier 2017 la commune de VELESMES-ESSARTS a adhéré, par convention, au dispositif d'aide aux communes mis en place par la CAGB (niveau 2A, 2 B et 3).

Par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon, cette convention a été modifiée pour tenir compte du développement de services communs et pour présenter le principe d'un règlement général d'utilisation du dispositif et les conditions spécifiques pour le prêt de matériel.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal souscrit à la nouvelle convention, renouvelle son adhésion aux niveaux 2A, 2B et 3 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.**

**VOTE :            NEUF Voix Pour                            ZERO. Voix Contre                            ZERO Abstention**

### **4 MODIFICATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DU GRAND BESANÇON – AVIS DE LA COMMUNE**

Suite à l'extension du périmètre communautaire réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et conformément aux dispositions de l'article L302-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif à l'élargissement ou à la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le PLH du Grand Besançon doit être modifié ou révisé en 2018. Le 24 mai 2018, Conseil Communautaire du Grand Besançon a donc prescrit par délibération l'engagement d'une procédure de modification du PLH.

Cette procédure ne devant pas porter atteinte à l'économie générale de l'actuel PLH, les objectifs poursuivis par la modification sont de trois ordres :

- Obligation de déterminer des objectifs de production de logements dans les communes ayant intégré le Grand Besançon le 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec pour ambition d'assurer également une répartition cohérente des besoins en termes de logements conventionnés. La modification du PLH proposée s'appuie sur les objectifs communaux actés par les anciennes intercommunalités d'appartenance des quinze nouvelles communes dans le cadre de la mise en œuvre du Scot (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'agglomération bisontine ;
- Nécessité d'actualiser les périmètres d'exonération du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS), ceux arrêtés par l'actuel PLH étant devenus obsolètes ;
- Prise en compte des fusions de communes intervenues dans le Grand Besançon depuis 2013.

En application de l'article L302-2 du code de la Construction et de l'Habitat, le Président du conseil de Communauté du Grand Besançon demande à chaque commune membre d'exprimer un avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal émet un avis favorable aux modifications exposées ci-dessus.**

**VOTE :            NEUF Voix Pour                            ZERO. Voix Contre                            ZERO Abstention**

### **5 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU DOUBS**

#### **LE MAIRE EXPOSE :**

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation lancée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2018.

#### **LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;  
Vu le Code des marchés publics ;

- **DECIDE** d'accepter la proposition suivante :

- Courtier / Assureur : Sofaxis / CNP
- Durée du contrat : **4 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**.
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Régime : **capitalisation** (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).
- Conditions :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

- taux : 5,95% avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

- taux : 1,10 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

- **PREND ACTE** que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le centre de gestion fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est assise sur la masse salariale de la collectivité.

- **AUTORISE**

- **Son maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats)**
- **Son maire à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le centre de gestion du Doubs**
- **Le Centre de Gestion à récupérer, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées.**

**VOTE :**            **NEUF Voix Pour**                            **ZERO. Voix Contre**                            **ZERO Abstention**

## **6 PRESTATION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES REALISEE PAR L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'APPUI AUX TERRITOIRES (AD@T).**

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) du 27 avril 2016, donnant obligation aux collectivités de nommer un Délégué à la Protection des Données, et de respecter ledit règlement,

Vu les statuts de l'AD@T, tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 12 octobre 2016 et modifiés le 9 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'AD@T en date du 13 mars 2018 portant sur la mise en place d'une prestation de Délégué à la Protection des Données par l'AD@T, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles,

### **Exposé :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de l'AD@T de fournir une prestation de Délégué à la Protection des Données, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles,

Cette prestation permettra à la collectivité de nommer l'ADAT en tant que personne morale pour être Délégué à la Protection des Données et de se mettre en conformité avec le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**.

Les missions du Délégué à la Protection des Données consistent à :

- Accompagner la collectivité dans l'inventaire des traitements de données à caractère personnel
  - Recenser tous les traitements utilisant des données à caractère personnel
  - Vérifier la licéité, la conformité des traitements concernés

- Remplir le registre des traitements en respectant le formalisme nécessaire
- Apporter des recommandations de mise en conformité sur les traitements recensés
- Auditer la sécurité de la collectivité
  - Réalisation de l'audit de Sécurité
  - Faire des préconisations pour améliorer le niveau de sécurité
- Sensibiliser les élus et les agents sur les multiples principes du RGPD et ses obligations
  - Le RGPD : définition et obligations
  - La sécurité appliquée aux Données personnelles
  - L'utilisation au quotidien des données personnelles
  - Les droits des usagers
  - Obtenir le consentement des usagers
  - Les incidents : comment les gérer
  - Se préparer à un contrôle de la CNIL
- Être le référent dans la collectivité pour toutes les questions de l' élu et des agents relatives à la gestion des données à caractère personnel
  - Mise en place de nouveaux traitements
  - Licéité et conformité des traitements
  - Assister l' élu dans les études d'impact sur la vie privée (EIVP ou PIA) préalables à la mise en œuvre des traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées (Art35)
  - Accompagner la collectivité dans les réponses à donner à une personne faisant une demande de droits (accès, modification, suppression, portabilité) relative à ses données personnelles gérées par la collectivité
  - Accompagner la collectivité dans les actions à mener lors d'une violation de données à caractère personnel
- Contrôler régulièrement le respect au RGPD et au droit national en matière de protection des données
- Documenter
  - Les preuves de conformité
  - Les actions de sensibilisation à destination des élus et des agents
  - Les actions menées sur les traitements
  - Les actions menées sur les données suite à une demande de personnes concernées
- Être le référent de la collectivité devant la CNIL en cas de questionnement ou de contrôle

Cette prestation est de nature intellectuelle et n'a pas pour but la préconisation de produits logiciels ou matériels.

Elle se décomposera en 2 phases :

- La phase de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données, avec toutes les missions énumérées plus haut,
- La phase de suivi qui permettra de maintenir cette conformité en réalisant des audits, et de nouvelles actions de sensibilisation.

### **Tarification**

Les conditions tarifaires sont détaillées en annexe 1.

### **Délibération**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE d'adhérer à la prestation de l'AD@T de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé**
- **DESIGNE L'AD@T comme personne morale pour être son Délégué à la Protection des Données**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision, notamment la convention avec l'AD@T et les conditions tarifaires.**

**VOTE :            NEUF Voix Pour                            ZERO. Voix Contre                            ZERO Abstention**

## **7 ASSURANCES COMMUNALES**

Une renégociation des contrats d'assurances de la commune a été demandée et trois entreprises ont été consultées. Elles ont fait les propositions suivantes (Prime annuelle) :

AVIVA : 1 566.50 €

GROUPAMA : 2 054.19 €

SMACL : 2 199.19 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal retient la proposition de la SMACL, mieux disante qui prendra effet au 01/01/2019 pour se terminer le 31/12/2024 et autorise Monsieur le Maire et son représentant à signer tous les documents relatifs à cette souscription.

**VOTE :**            **NEUF Voix Pour**                            **ZERO. Voix Contre**                            **ZERO Abstention**

## **8 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MPT À L'ASSOCIATION « LE GRILLON » DE DANNEMARIE SUR CRETE DURANT LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE CETTE COMMUNE**

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE procède actuellement à d'importants travaux de rénovation de sa salle polyvalente qui la rendent inutilisable pour plusieurs mois. L'association « Le Grillon » a demandé à utiliser la MPT pour y organiser une partie de ses activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal considérant :

- que la commune de DANNEMARIE SUR CRETE, lors des travaux de construction de la MPT a hébergé dans ses locaux une association de VELESMES-ESSARTS,
- que des habitants de VELESMES-ESSARTS participent aux activités proposées par l'association « Le Grillon »,
- que les activités proposées sont compatibles avec l'utilisation de la MPT,

accède à la demande de l'association « Le Grillon » pour une utilisation conforme au planning déposé, fixe le montant de la redevance annuelle à 250 € (deux cent cinquante euros) et autorise le maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition onéreuse jointe à la présente délibération.

**VOTE :**            **HUIT Voix Pour**                            **UNE Voix Contre**                            **ZERO Abstention**

## **9. ADOPTION REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MPT**

Monsieur le Maire présente le nouveau règlement d'utilisation de la Maison Pour Tous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le règlement qui sera remis à chaque utilisateur lors de la signature de la convention d'utilisation et joint à la présente délibération.

**VOTE :**            **NEUF Voix Pour**                            **ZERO. Voix Contre**                            **ZERO Abstention**

## **10 CONTRIBUTION AU FONDS D'AIDE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE EN DIFFICULTE FAAD ET AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR 2018.**

Monsieur le Maire au donne lecture d'un courrier relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) émanant de Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Les communes peuvent soutenir cette politique dont ont déjà bénéficié des habitants de la commune en contribuant au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et le Fonds d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté (FAAD).

La contribution annuelle au FSL s'élève à 0.61 € par habitant soit  $342 \times 0.61 \text{ €} = 208.62 \text{ €}$

La contribution annuelle au FAAD s'élève à 0.30 € par habitant soit  $342 \times 0.30 = 102.60 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de contribuer au financement du PDALHPD en versant une contribution au FSL et au FAAD et autorise Monsieur le Maire à mandater la dépense.

**VOTE :**            **NEUF Voix Pour**                            **ZERO. Voix Contre**                            **ZERO Abstention**

## **11 ACHAT TERRAIN RUE DES CHENEVIERES – FIXATION DU PRIX.**

Décision ajournée.

## 12 ASSIETTE DES COUPES - EXERCICE 2018

Vu le Code forestier et en particulier les articles L1, L141-1, L143-1, L143-2, L144-1 à L144-4 et L145-1 à L145-4.

### Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **VELESMES ESSARTS**, d'une surface de **55.24 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **11/01/2007**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes **2019**.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2019** ;

### 1. Assiette des coupes pour l'exercice 2019

En application de l'article R213-23 du Code Forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année **2019**, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par neuf voix sur neuf :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2019 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

### VOTE :

**NEUF Voix Pour**

**ZERO. Voix Contre**

**ZERO Abstention**

Commune  
Code série

VELESMES ESSARTS  
VELESM01

Etat d'assiette exercice 2019

Unité de gestion	Coupe	Surface à parcourir (ha)	Volume total prévisionnel de la coupe (m3)	Mode de commercialisation proposé	Commentaires
3_j	ET (Eclaircie)	2,70	30	Delivrance	
4_a	AMEL (Amelioration)	1,28	75	Contrat feuillus	Coupe prévue a l'aménagement
19_a	AMEL (Amelioration)	0,82	48	Contrat feuillus	Coupe prévue a l'aménagement
1_a	AMEL (Amelioration)	2,94	165	Contrat feuillus	Coupe prévue a l'aménagement
4_r	RS (Regeneration Secondaire)	1,55	125	Contrat feuillus	Coupe non periodique
6_r	RS (Regeneration Secondaire)	0,95	85	Contrat feuillus	Coupe non periodique
8_r	RS (Regeneration Secondaire)	0,55	85	Contrat feuillus	Coupe non periodique

Signature de l'Agent Patrimonial

Date de remise

### QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ Le géomètre missionné pour délimiter la portion de chemin des Chenevières qui doit être acheté pourrait être également chargé de délimiter le chemin cadastré de la commune qui va jusqu'au bois.
- ✓ Discussion sur les problèmes récurrents liés à la taille des haies.
- ✓ Point sur la dissolution de la CCVSV. (Arrêté préfectoral N°25-2018-08-14-003 du 14/08/2018).
- ✓ 2 plaintes ont été déposées suite à des dépôts d'ordures sauvages.
- ✓ La facturation des ordures ménagères se fera au poids et à la levée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- ✓ Discussion sur les différents points environnementaux de la commune (Sobant, Sonoche, entreprises)
- ✓ Entretien des bouches à incendie
- ✓ SDIS
- ✓ Location d'un broyeur à végétaux
- ✓ Etude devis de la barrière aux Essarts
- ✓ Demande de l'association de Grandfontaine
- ✓ Partage temps travail de l'employé municipal avec Dannemarie

- ✓ Point sur les travaux d'adduction d'eau potable
- ✓ Assainissement : compte rendu réunion
- ✓ Dématérialisation signature électronique
- ✓ Date réunion publique 4 octobre 2018 à 20 h 30 pour travaux centre bourg

**FIN DE SEANCE : 23 H 30**

PROJET